

Le 21 octobre 2024

ARRETE DE LA CHAPELLE SAINT AUBIN N° 2024/307
ARRETE DE SAINT SATURNIN N° 152/2024

Objet : arrêté permanent portant réglementation de la circulation

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,
Le Maire de Saint-Saturnin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L2211-1, L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°2024/285 du 19 septembre 2024 portant délégation de fonctions et de signature pendant l'absence de monsieur le maire du 12 octobre 2024 au 03 novembre 2024 à madame Valérie Dumont, première adjointe au maire dans toutes les matières de la gestion communale y compris celles suivant l'article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales dont il a reçu délégation du conseil municipal,

Considérant que pour maintenir le bon ordre, la sûreté, la tranquillité publiques et assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 :

Une limitation de vitesse à 30 km/h est instituée pour tous les véhicules rue de la Rivière.

Article 3 :

La circulation est autorisée rue de la Rivière uniquement pour les riverains, pour les véhicules de services publics concourant à un service public ainsi que pour les véhicules communaux.

Article 4 :

La circulation des cyclistes est autorisée dans les deux sens rue de la Rivière.

Article 5 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les soins du service voirie de le Mans Métropole.

Article 6 :

Madame la directrice générale des services de Le Mans Métropole, monsieur le directeur général des services de La Chapelle Saint Aubin, monsieur le maire de Saint-Saturnin, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication du
05 NOV. 2024



Pour le Maire
L'adjointe déléguée
Valérie DUMONT

Le Maire,
Yvan GOULETTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr